ÉDIT DU ROI,

Concernant ceux qui ne font pas profeſſion de la Religion Catholique.

Donné à Verſailles au mois de Novembre 1787.

Regiſtré en Parlement le 29 Janvier 1788.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir ; SALUT. Lorſque Louis XIV défendit ſolemnellement dans tous les Pays & Terres de ſon obéiſſance, l'exercice public de toute autre Religion que la Religion Catholique, l'eſpoir d'amener ſes Peuples à l'unité ſi deſirable du même culte, ſoutenu par de trompeuſes apparences de converſions, empêcha ce grand Roi de ſuivre le plan qu'il avoit formé dans ſes Conſeils, pour conſtater légalement l'état civil de ceux de ſes Sujets qui ne pouvoient pas être admis aux Sacremens de l'Egliſe ; à l'exemple de nos auguſtes Prédéceſſeurs, nous favoriſerons toujours, de tout notre pouvoir, les moyens d'inſtruction & de perſuaſion qui tendront à lier tous nos Sujets par la profeſſion commune de l'ancienne foi de notre Royaume, & Nous proſcrirons, avec la plus ſévere attention, toutes ces voies de violence, qui ſont auſſi contraires aux principes de la raiſon & de l'humanité, qu'au véritable eſprit du Chriſtianiſme. Mais, en attendant que la divine Providence béniſſe nos efforts & opere cette heureuſe révolution, notre juſtice & l'intérêt de

notre Royaume ne nous permettent pas d'exclure plus long-tems, des droits de l'état civil, ceux de nos Sujets ou des Etrangers domiciliés dans notre Empire, qui ne profeſſent point la Religion Catholique. Une aſſez longue expérience a démontré que ces épreuves rigoureuſes étoient inſuffiſantes pour les convertir : nous ne devons donc plus ſouffrir que nos Loix les puniſſent inutilement du malheur de leur naiſſance, en les privant des droits que la nature ne ceſſe de réclamer en leur faveur. Nous avons conſidéré que les Proteſtans, ainſi dépouillés de toute exiſtence légale, étoient placés dans l'alternative inévitable, ou de profaner les Sacremens par des converſions ſimulées, ou de compromettre l'état de leurs enfans, en contractant des mariages frappés d'avance de nullité par la Légiſlation de notre Royaume. Les Ordonnances ont même ſuppoſé qu'il n'y avoit plus que des Catholiques dans nos Etats ; & cette fiction, aujourd'hui inadmiſſible, a ſervi de motif au ſilence de la Loi, qui n'auroit pu reconnoître en France des Proſélytes d'une autre croyance, ſans les proſcrire des Terres de notre domination, ou ſans pourvoir auſſi-tôt à leur état civil. Des principes ſi contraires à la proſpérité & à la tranquillité de notre Royaume, auroient multiplié les émigrations, & auroient excité des troubles continuels dans les familles, ſi nous n'avions pas profité proviſoirement de la Juriſprudence de nos Tribunaux, pour écarter les collatéraux avides qui diſputoient aux enfans l'héritage de leurs peres. Un pareil ordre de choſes ſollicitoit depuis long-tems notre autorité de mettre un terme à ces dangereuſes contradictions entre les droits de la nature & les diſpoſitions de la Loi. Nous avons voulu procéder à cet examen avec toute la maturité qu'exigeoit l'importance de la déciſion. Notre réſolution étoit déja arrêtée dans nos Conſeils, & nous nous propoſions d'en méditer encore quelque tems la forme légale ; mais les circonſtances nous ont paru propres à multiplier les avantages que nous eſpérons de recueillir de notre nouvelle Loi, & nous ont déterminés à hâter le moment de la publier. S'il n'eſt pas en notre pouvoir d'empêcher qu'il n'y ait différentes Sectes dans nos Etats, nous ne ſouffrirons jamais qu'elles

puiſſent y être une ſource de diſcorde entre nos Sujets. Nous avons pris les meſures les plus efficaces pour prévenir de funeſtes aſſociations. La Religion Catholique que nous avons le bonheur de profeſſer, jouira ſeule, dans notre Royaume, des droits & des honneurs du culte public, tandis que nos autres Sujets non-Catholiques, privés de toute influence ſur l'ordre établi dans nos Etats, déclarés d'avance & à jamais incapables de faire corps dans notre Royaume, ſoumis à la police ordinaire pour l'obſervation des Fêtes, ne tiendront de la Loi que ce que le droit naturel ne nous permet pas de leur refuſer, de faire conſtater leurs naiſſances, leurs mariages & leurs morts, afin de jouir, comme tous nos autres Sujets, des effets civils qui en réſultent. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, diſons, ſtatuons & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine continuera de jouir ſeule, dans notre Royaume, du culte public, & la naiſſance, le mariage & la mort de ceux de nos Sujets qui la profeſſent, ne pourront, dans aucun cas, être conſtatés que ſuivant les rits & uſages de ladite Religion autoriſée par nos Ordonnances.

Permettons néanmoins à ceux de nos Sujets qui profeſſent une autre Religion que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſoit qu'ils ſoient actuellement domiciliés dans nos Etats, ſoit qu'ils viennent s'y établir dans la ſuite, d'y jouir de tous les biens & droits qui peuvent ou pourront leur appartenir à titre de propriété ou à titre ſucceſſif, & d'y exercer leurs commerces, arts, métiers & profeſſions, ſans que, ſous prétexte de leur Religion, ils puiſſent y être troublés ni inquiétés.

Exceptons néanmoins deſdites profeſſions toutes les Charges de Judicature, ayant proviſion de Nous ou des Seigneurs, les Municipalités érigées en titre d'Office, & ayant fonctions de Judicature, & toutes les places qui donnent le droit d'enſeignement public.

II.

POURRONT en conſéquence ceux de nos Sujets ou Etrangers domiciliés dans notre Royaume, qui ne ſeroient pas de la Religion Catholique, y contracter des mariages dans la forme qui ſera ci-après preſcrite; voulons que leſdits mariages puiſſent avoir dans l'ordre civil, à l'égard de ceux qui les auront contractés dans ladite forme, & de leurs enfans, les mêmes effets que ceux qui ſeront contractés & célébrés dans la forme ordinaire par nos Sujets Catholiques.

III.

N'ENTENDONS néanmoins que ceux qui profeſſeront une Religion différente de la Religion Catholique, puiſſent ſe regarder comme formant dans notre Royaume un corps, une communauté ou une ſociété particuliere, ni qu'ils puiſſent, à ce titre, former en nom collectif aucune demande, donner aucune procuration, prendre aucune délibération, faire aucune acquiſition, ni aucun autre acte quelconque. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Juges, Greffiers, Notaires, Procureurs, ou autres Officiers publics, de répondre, recevoir ou ſigner leſdites demandes, procurations, délibérations ou autres actes, à peine d'interdiction; & à tous nos Sujets de ſe dire fondés de pouvoirs deſdites prétendues communautés ou ſociétés, à peine d'être réputés fauteurs & protecteurs d'aſſemblées & aſſociations illicites, & comme tels, punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

IV.

NE pourront non plus ceux qui ſe prétendroient Miniſtres ou Paſteurs d'une autre Religion que de la Religion Catholique, prendre ladite qualité dans aucun acte, porter en public un habit différent de celui des autres de ladite Religion, ni s'attribuer aucune prérogative ni diſtinction; leur défendons ſpécialement de s'ingérer à délivrer aucuns certificats de mariages, naiſſances ou décès, leſquels nous déclarons dès à préſent nuls & de nul effet, ſans qu'en aucuns cas, nos Juges ni autres puiſſent y avoir égard.

V.

FAISONS pareillement défenſes à tous nos Sujets ou Etrangers demeurant ou voyageant dans nos Etats, de quelque Religion qu'ils puiſſent être, de s'écarter du reſpect dû à la Religion Catholique & à ſes ſaintes cérémonies, à peine, contre ceux qui ſe permettroient en public des actions ou des diſcours qui y ſeroient contraires, d'être pourſuivis & jugés dans toute la rigueur des Ordonnances, & comme le ſeroient ou devroient l'être en pareil cas ceux de nos Sujets qui profeſſent ladite Religion.

VI.

LEUR enjoignons de ſe conformer aux Réglemens de Police à l'égard de l'obſervation des Dimanches & des Fêtes commandées, à l'effet de quoi ne pourront vendre ni établir, à boutique ouverte, leſdits jours.

VII.

VOULONS en outre que tous Particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, établis dans notre Royaume, & qui ne profeſſeroient pas la Religion Catholique, ſoient tenus de contribuer, comme nos autres Sujets, & à proportion de leurs biens & facultés, aux entretiens, réparations & reconſtructions des Egliſes Paroiſſiales, Chapelles, Presbyteres, logemens des Prêtres Séculiers ou Religieux employés à la célébration du Service Divin, & généralement à toutes les charges de cette nature, dont nos Sujets Catholiques peuvent être tenus.

VIII.

CEUX de nos Sujets ou Etrangers établis dans notre Royaume depuis un tems ſuffiſant, qui ne ſeront pas de la Religion Catholique, & qui voudront s'unir par le lien du mariage, ſeront tenus de faire publier leurs bans dans le lieu du domicile actuel de chacune des Parties contractantes, dans celui du domicile que leſdites Parties, ou l'une d'elles, auroient quitté depuis ſix mois, ſi c'eſt dans l'étendue du même Diocèſe, ou depuis un an, ſi elles ont paſſé d'un Diocèſe à un autre, &

en outre, ſi elles ſont mineures, dans le lieu du domicile de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs.

IX.

Il ſera au choix des Parties contractantes de faire faire leſdites publications, ou par les Curés ou Vicaires des lieux où elles devront être faites, ou par les Officiers de Juſtice deſdits lieux, dans la forme ci-après preſcrite.

X.

Lesdits Curés ou Vicaires, ou ceux qu'ils choiſiront pour les remplacer en cas que les Parties s'adreſſent à eux, feront leſdites publications à la porte de l'Egliſe, ſans faire mention de la Religion des Contractans; & en cas que les Parties ayent obtenu diſpenſe d'une ou de deux publications, elles ſeront tenues d'en juſtifier auxdits Curés ou Vicaires, leſquels en feront mention; ſeront leſdites publications, après qu'elles auront été faites, affichées à la porte des Egliſes.

XI.

Seront audit cas les oppoſitions aux Mariages, ſignifiées auxdits Curés ou Vicaires, leſquels en feront mention dans le certificat de publication qu'ils délivreront aux Parties dans la forme ordinaire, & pour lequel, ainſi que pour ladite publication, il leur ſera payé la rétribution qui ſera par nous ci-après fixée.

XII.

En cas que les Parties ne jugent pas à propos de s'adreſſer auxdits Curés ou Vicaires, ou, en cas de refus deſdits Curés ou Vicaires, leurs bans ſeront publiés les jours de Dimanches ou de Fêtes commandées, à la ſortie de la Meſſe paroiſſiale, par le Greffier de la Juſtice principale du lieu, en préſence du Juge, ou de celui qui ſera par lui commis; ſera fait mention au bas de l'écrit, qui contiendra les noms & qualités des Parties, de la date de la publication, & ſi c'eſt la premiere, la ſeconde ou la troiſieme, comme auſſi des diſpenſes, s'il en a été accordé: le tout ſera ſigné du Juge, ou de l'Officier par lui commis, & du Greffier, & copie

lisible en sera de suite affichée à la porte extérieure de l'Eglise.

XIII.

Dans le cas de l'article précédent, les oppositions au Mariage ne pourront être signifiées qu'au Greffe du Siege, en présence duquel aura été faite la publication des bans ; seront tenus les Greffiers de faire mention desdites oppositions dans les certificats de publications de bans qu'ils délivreront aux Parties, à peine d'interdiction & des dommages-intérêts desdites Parties, & ne pourra, dans tous les cas, la main-levée desdites oppositions être demandée devant d'autres Juges que ceux de nos Bailliages & Sénéchaussées ressortissant nuement en nos Cours, lesquels y statueront en la forme ordinaire, & sauf l'appel en nosdites Cours.

XIV.

Ne pourront non plus les déclarations de Mariage, dont il sera ci-après parlé, lorsqu'elles ne seront pas faites par-devant les Curés ou Vicaires, être reçues par aucun autre Juge, que par le premier Officier de la Justice des lieux, soit royale, soit seigneuriale, dans le ressort duquel sera situé le domicile de l'une des Parties, ou par celui qui le remplacera en cas d'absence, à peine de nullité.

XV.

Pourra le premier Officier de nos Bailliages & Sénéchaussées, ressortissant nuement en nos Cours, & en se conformant par lui aux Ordonnances du Royaume, accorder dans l'étendue de son ressort à ceux qui ne sont pas de la Religion Catholique, des dispenses de publication de bans, comme & ainsi que les Ordinaires des lieux sont en droit & possession de les accorder à ceux qui professent ladite Religion. Pourront encore lesdits Juges accorder les dispenses de parenté au-delà du troisieme degré, & quant aux degrés antérieurs, les dispenses seront expédiées & scellées en notre Grande-Chancellerie, & enregistrées sans frais ès registres des Greffes desdites Jurisdictions.

XVI.

Soit que lesdites Parties ayent fait procéder à la publication des bans de leur mariage par les Curés ou Vicaires, ou par les Officiers de Justice, il leur sera loisible de faire pardevant lesdits Curés ou Vicaires, ou pardevant le premier Officier de Justice désigné en l'article XIV ci-dessus, la déclaration dudit mariage, en leur rapportant les certificats de ladite publication sans opposition, la main-levée des oppositions en cas qu'il y en ait eu, l'expédition des dispenses qu'il leur aura été nécessaire d'obtenir, ensemble le consentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, comme & ainsi qu'ils sont requis par nos Ordonnances à l'égard de nos autres Sujets, & sous les mêmes peines.

XVII.

Pour faire ladite déclaration, les Parties contractantes se transporteront, assistées de quatre témoins, en la maison du Curé ou Vicaire du lieu où l'une desdites Parties aura son domicile, ou en celle dudit Juge, & y déclareront qu'elles se sont prises & se prennent en légitime & indissoluble mariage, & qu'elles se promettent fidélité.

XVIII.

Ledit Curé ou Vicaire, ou ledit Juge déclarera, aux Parties, au nom de la Loi, qu'elles sont unies en légitime & indissoluble mariage; inscrira lesdites déclarations sur les deux doubles du registre destiné à cet effet, & fera mention de la publication des bans sans opposition, ou de la main-levée des oppositions, s'il y en a eu; des dispenses, si aucunes ont été accordées du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs; signera le tout, & fera signer par les Parties contractantes, si elles savent signer, & par les témoins.

XIX.

En cas que les Parties contractantes ne soient pas domiciliées l'une & l'autre dans le même lieu, elles pourront s'adresser à celui des Curés ou des Juges ci-dessus désignés, dans la Paroisse ou le ressort duquel sera situé le domicile

de l'une desdites Parties qu'elles jugeront à propos de choisir, pour recevoir leur déclaration ; mais ne pourront lesdits Curés ou Vicaires, ou ledit Juge, recevoir ladite déclaration s'il ne leur appert du consentement du Curé ou du Juge de la Paroisse, ou du domicile de l'autre Partie, en forme de Commission rogatoire ; & seront lesdits consentemens, qui ne pourront être refusés par ceux desdits Curés, Vicaires ou Juges auxquels ils seront demandés, énoncés & datés dans l'acte de déclaration du mariage.

XX.

Les Curés ou Vicaires auxquels les Parties s'adresseront pour recevoir leurs déclarations de mariages, les inscriront sur les deux doubles des registres ordinaires des mariages de leurs Paroisses ; les Juges, sur les registres dont il sera ci-après parlé : & sera tout ce que dessus observé sous les mêmes peines que celles prononcées par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens au sujet des formalités à suivre dans les mariages de nos Sujets Catholiques.

XXI.

Et quant aux unions conjugales qu'auroient pu contracter aucuns de nos Sujets ou Etrangers non Catholiques, établis & domiciliés dans notre Royaume, sans avoir observé les formalités prescrites par nos Ordonnances, voulons & entendons qu'en se conformant par eux aux dispositions suivantes, dans le terme & espace d'une année, à compter du jour de la publication & enregistrement de notre présent Edit dans celle de nos Cours dans le ressort de laquelle ils seront domiciliés, ils puissent acquérir pour eux & leurs enfans la jouissance de tous les droits résultans des mariages légitimes, à compter du jour de leur union, dont ils rapporteront la preuve, & en déclarant le nombre, l'âge & le sexe de leurs enfans.

XXII.

Seront tenus lesdits époux & épouses de se présenter en personnes, & assistés de quatre témoins, devant le Curé ou le Juge Royal du ressort de leur domicile, auxquels ils

feront leur déclaration de mariage, qu'ils seront tenus de réitérer dans la même forme devant le Curé ou le Juge du ressort du domicile qu'ils auroient quitté depuis six mois, si c'est dans le même Diocese; ou depuis un an, si c'est dans un Diocese différent.

XXIII.

Seront aussi tenues lesdites Parties, en cas qu'elles soient encore mineures au moment de ladite déclaration, de représenter le consentement par écrit de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, duquel les Curés ou Juges seront tenus de faire mention dans l'acte de déclaration de mariage, & sera ledit acte inscrit sur les mêmes registres que les déclarations des mariages nouvellement contractés, le tout sous les peines prononcées par l'article XX ci-dessus.

XXIV.

En cas qu'il s'éleve quelques contestations au sujet des mariages contractés ou déclarés dans les formes ci-dessus prescrites, elles seront portées en premiere instance devant nos Baillis & Sénéchaux ressortissant nuement en nos Cours, à l'exclusion de tous autres Juges, & par appel en nos Cours de Parlement & Conseils Supérieurs; Nous réservant, au surplus, de pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, aux effets civils des unions contractées par ceux de nos Sujets ou Etrangers domiciliés dans notre Royaume, non Catholiques, qui seroient décédés.

XXV.

La naissance des enfans de nos Sujets non Catholiques, & qui auront été mariés suivant les formes prescrites par notre présent Edit, sera constatée, soit par l'acte de leur baptême, s'ils y sont présentés, soit par la déclaration que feront devant le Juge du lieu le pere & deux témoins domiciliés, ou en son absence quatre témoins aussi domiciliés, qu'ils sont chargés par la mere de déclarer que l'enfant est né, qu'il a été baptisé & qu'il a reçu nom.

Si ce n'est que l'enfant fût né de pere & mere d'une Secte qui ne reconnoît pas la nécessité du baptême, auquel cas

ceux qui le préſenteront déclareront la naiſſance de l'enfant, la Secte dans laquelle il eſt né, & juſtifieront que le pere & la mere ont été mariés dans la forme preſcrite par le préſent Edit.

XXVI.

SERA ladite déclaration inſcrite ſur les deux doubles des Regiſtres deſtinés à cet effet, ſignée du pere s'il eſt préſent, & s'il ſait ſigner, des témoins & du Juge: & ſeront au ſurplus obſervées les formalités preſcrites par nos Ordonnances, Edits & Déclarations au ſujet des actes de baptême des enfans nés de peres & meres Catholiques, à peine de nullité.

XXVII.

ARRIVANT le décès d'un de nos Sujets ou étrangers demeurant ou voyageant dans notre Royaume, auquel la ſépulture eccléſiaſtique ne devra être accordée, ſeront tenus les Prévôts des Marchands, Maires, Echevins, Capitouls, Syndics ou autres Adminiſtrateurs des villes, bourgs & villages de deſtiner dans chacun deſdits lieux un terrein convenable & décent pour l'inhumation; enjoignons à nos Procureurs ſur les lieux, & à ceux des Seigneurs, de tenir la main à ce que les lieux deſtinés auxdites inhumations ſoient à l'abri de toute inſulte, comme & ainſi que le ſont ou doivent être ceux deſtinés aux ſépultures de nos Sujets Catholiques.

XXVIII.

LA déclaration du décès ſera faite par les deux plus proches parens ou voiſins de la perſonne décédée; & à leur défaut, par notre Procureur ou celui du Seigneur haut-Juſticier dans la Juſtice duquel le décès ſera arrivé, lequel ſera aſſiſté de deux témoins: pourra ladite déclaration de décès être faite, ſoit au Curé ou Vicaire de la Paroiſſe, ſoit aux Juges, leſquels ſeront tenus de la recevoir & de l'inſcrire, ſavoir, leſdits Curé ou Vicaire ſur les Regiſtres ordinaires des ſépultures, & le Juge ſur les Regiſtres deſtinés à cet effet, & dont il ſera ci-après parlé; & ſera ladite déclaration ſignée par celui qui l'aura reçue, par les parens ou voiſins qui l'auront faite, ou

à leur défaut, par notre Procureur ou celui du Seigneur, & les deux témoins qu'il aura adminiſtrés.

XXIX.

Encore que les parens ou voiſins de la perſonne décédée préferent de faire inſérer la déclaration de décès ſur les Regiſtres de la Paroiſſe, ils ſeront tenus d'en donner avis au Juge du lieu, lequel nommera un Commiſſaire pour aſſiſter à l'inhumation, en cas qu'il n'y aſſiſte pas en perſonne; & ſera dans tous les cas la déclaration de décès ſignée par le Commiſſaire ou Officier de Juſtice qui aura aſſiſté à l'inhumation.

XXX.

Ne ſeront les corps des perſonnes auxquelles la ſépulture eccléſiaſtique ne pourra être accordée, expoſés au-devant des maiſons, comme il ſe pratique à l'égard de ceux qui ſont décédés dans le ſein de l'Égliſe. Pourront les parens & amis de la perſonne décédée d'accompagner le convoi, mais ſans qu'il leur ſoit permis de chanter ni de réciter des prieres à haute voix; comme auſſi défendons à tous nos ſujets de faire ou exciter aucun trouble, inſulte ou ſcandale, lors & à l'occaſion deſdits convois, à peine contre les contrevenans d'être pourſuivis comme perturbateurs de l'ordre public.

XXXI.

Pour l'exécution de notre préſent Edit, il ſera tenu dans la principale Juſtice de toutes les villes, bourgs & villages de notre Royaume, où il échéra de recevoir les déclarations ci-deſſus preſcrites, deux Regiſtres, dont l'un en papier timbré dans les pays où il eſt en uſage, & l'autre en papier commun, à l'effet d'y inſcrire leſdites déclarations, & en être, par le Greffier deſdites Juſtices, délivré des extraits à ceux qui le requerront, comme & ainſi qu'il ſe pratique à l'égard des Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, tenus par les Curés ou Vicaires des Paroiſſes, & ſera le papier deſdits Regiſtres fourni par les Communautés deſdites villes, bourgs & villages.

XXXII.

Tous les feuillets desdits Regiſtres ſeront cotés & paraphés par premier & dernier, par le premier Officier desdites Juſtices, ſans frais, dépoſés aux Greffes desdites Juſtices, & le Greffier tenu de les repréſenter à toute requiſition. Les déclarations de naiſſance, mariage & décès, mentionnées au préſent Edit, & dans la forme qui eſt ci-deſſus preſcrite, y ſeront inſcrites de ſuite, & ſans aucuns blancs; & à la fin de chaque année, leſdits Regiſtres ſeront clos & arrêtés par le Juge enſuite du dernier acte qui y aura été inſcrit, & les feuilles qui ſeront reſtées en blanc, par lui barrées.

XXXIII.

Un des doubles desdits Regiſtres ſera, dans les ſix ſemaines qui ſuivront la fin de chaque année, dépoſé au Greffe des Bailliages ou Sénéchauſſées, reſſortiſſant nuement en nos Cours, auxquelles reſſortiſſent leſdites Juſtices; & à l'égard de ceux qui ſeront tenus au Greffe desdits Bailliages & Sénéchauſſées, les doubles en ſeront envoyés par nos Procureurs eſdits Siéges à notre Procureur Général en la Cour où ils reſſortiſſent, lequel les dépoſera au Greffe de ladite Cour; & pourront les Parties qui voudront ſe faire délivrer des Extraits desdits Regiſtres, s'adreſſer, ſoit au Greffe de la Juſtice des lieux, ſoit à celui du Bailliage ou de la Sénéchauſſée, ſoit à celui de la Cour où aucuns deſdits Regiſtres auront été dépoſés.

XXXIV.

Seront tenus en outre les Greffiers de nos Bailliages & Sénéchauſſées reſſortiſſant nuement en nos Cours d'avoir un Regiſtre relié, coté & paraphé par premier & dernier, par le premier Officier, à l'effet d'y enregiſtrer, de ſuite & ſans aucun blanc, les diſpenſes de parenté ou de publication de bans que ledit Officier aura accordées, enſemble celles qui auront été expédiées en notre grande Chancellerie, & adreſſées auxdits Juges à cet effet; pourra ledit Regiſtre ſervir plus d'une année;

mais à la fin de chacune, & le premier Janvier au plus tard de l'année ſuivante, il ſera clos & arrêté par ledit Juge.

XXXV.

SERONT tenues en outre les Parties qui auront obtenu leſdites diſpenſes, de les faire contrôler dans les trois jours au plus tard, au Bureau des Contrôles du lieu où ledit Siége ſera établi, pourquoi il ſera payé au Contrôleur dix ſols : ne pourront au ſurplus être perçus ſur les déclarations de naiſſance, mariage ou décès, ni ſur les extraits qui en ſeront délivrés, publications de bans, affiches & certificats deſdites publications, aucuns droits de contrôle ni autres à notre profit; deſquels Nous avons expreſſément diſpenſé & diſpenſons, tant nos Sujets, que les Etrangers qui ſeront parties dans leſdites déclarations, ou auxquels leſdits Extraits pourront être néceſſaires.

XXXVI.

NE pourront, tant leſdits Curés ou Vicaires, que nos Officiers & ceux des Seigneurs, percevoir, pour raiſon des mêmes actes, d'autres & plus forts droits que ceux portés au tarif qui ſera attaché ſous le contre-ſcel de notre préſent Edit.

XXXVII.

N'ENTENDONS au ſurplus déroger, par notre préſent Edit, aux conceſſions par Nous faites, ou les Rois nos prédéceſſeurs, aux Luthériens établis en Alſace, non plus qu'à celles faites à ceux de nos autres Sujets, auxquels l'exercice d'une Religion différente de la Religion Catholique, a pu être permis dans quelques Provinces ou Villes de notre Royaume, à l'égard deſquels les Réglemens continueront d'être exécutés. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre préſent Edit ils ayent à enregiſtrer, & icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme, & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles au mois de Novembre, l'an de

grace mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, LE B.ON DE BRETEUIL. *Viſa*, DE LAMOIGNON. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, oui, ce réquerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi èſdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, les Princes & Pairs y ſéants, le vingt-neuf Janvier mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LEBRET.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1788.

TARIF annexé à l'Edit qui concerne ceux qui ne professent pas la Religion Catholique.

Au Curé ou Vicaire, pour la publication des Bans, soit qu'il y en ait trois, soit que les Parties ayent obtenu dispense d'une ou de deux publications, & compris le certificat de publication, & le consentement vulgairement appelié Lettre de *recedo*, ci	3	″	″
Pour la déclaration de mariage, ci	1	10	″
Pour celle du décès, ci	″	10	″
Pour chaque Extrait de mariage, ou décès, comme pour les Extraits de baptême, de mariage & de sépulture des Catholiques, suivant les Réglemens.			
Aux Officiers des Bailliages & Sénéchaussées ressortissant nuement ès Cours.			
A l'Officier qui assistera à la publication des Bans, ci	2	″	″
Au Greffier, pour l'Affiche & le Certificat de publication, ci	1	10	″
Au Juge, pour la légalisation du Certificat, si elle est requise, ci	1	″	″
Au même, pour la commission rogatoire, s'il y a lieu, ci	2	″	″
Au Greffier, pour l'Expédition, ci	1	″	″
Pour la déclaration de mariage, ci	3	″	″
Pour celle de naissance, ci	1	″	″
Pour celle de décès, ci	1	″	″
Pour les dispenses de publication de Bans, au 1er Officier, ci	1	10	″
Au Greffier, pour l'Expédition, ci	″	15	″
Pour les dispenses de parenté sur vu de titres, au Juge, ci	3	″	″
Au Greffier, pour l'Expédition, ci	1	10	″
Et s'il est nécessaire de procéder à une enquête, les droits ordinaires en sus.			
Aux Officiers des Sièges Royaux non ressortissant immédiatement ès Cours; & à ceux des Seigneurs.			
Pour la publication des Bans, soit qu'il y en ait trois, ou qu'il y ait dispense d'une ou de deux publications :			
Au Juge, ci	2	″	″
Au Greffier, compris l'Affiche & le certificat de publication	1	10	″
Pour la commission rogatoire, s'il y a lieu :			
Au Juge, ci	1	″	″
Au Greffier, pour l'Expédition, ci	″	10	″
Pour la déclaration de mariage :			
Au Juge, ci	2	″	″
Pour celle de naissance, ci	″	15	″
Pour celle de décès, ci	″	15	″
Pour les actes qu'ils délivreront, ci	″	10	

FAIT & arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles, le dix-sept Novembre mil sept cent quatre-vingt-sept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : LE B.ON DE BRETEUIL.

Registré, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lu, publié & registré : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sieges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées, les Princes & Pairs y séants, le vingt-neuf Janvier mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé LEBRET.